

1ère Direction - 3ème Bureau

BR/IM

ARRETE

N° 77 989 DU 21 JANV. 1985 portant
autorisation temporaire d'exploiter au titre
de la législation des Installations Classées
pour la protection de l'Environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 23 ;
- VU la demande présentée par la Société DU PONT DE NEMOURS, Rue de l'Industrie à CERNAY aux fins d'être autorisée à reprendre la fabrication de BROMACIL (Lyvar X) dans son unité F 13 pour une durée de 6 mois ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé au n° 135-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport du 19 novembre 1984 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 6 décembre 1984 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société DU PONT DE NEMOURS (FRANCE) est autorisée à reprendre dans son usine de CERNAY la fabrication de BROMACIL (Hyvar X), pour une durée de six mois.

Cette production sera assurée au sein de l'unité F 13 autorisée par arrêté préfectoral en date du 6 février 1970.

Les installations classées pour la protection de l'environnement remises en service, et donc objet du présent arrêté, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature :

- rubrique n° 135-2 : dépôt de chlore liquéfié (en récipients de capacité unitaire supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg, si la quantité globale emmagasinée ne dépasse pas 7 000 kg).

Les autres installations nécessaires à la fabrication de BROMACIL sont déjà régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 février 1970.

ARTICLE 2 : Toutes les conditions énumérées dans l'arrêté du 6 février 1970 devront être respectées à l'exception de celles contenues dans l'article 1er, § 12°, 13°/ et 15°/.

ARTICLE 3 : Dépôt de chlore liquéfié sous pression :

Le dépôt sera réalisé et exploité conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier, et conformément à la circulaire du 28 juillet 1977 relative aux dépôts de chlore liquéfié sous pression constitués d'enceintes mobiles.

En particulier :

- le dépôt sera situé à l'extérieur. Il sera ceinturé par un mur de 3 m de haut, côté bâtiment de synthèse, et par une clôture sur les autres faces. Ce dépôt sera couvert.
- le dépôt sera séparé :
 - d'au moins 60 m de tout immeuble occupé par des tiers.
 - d'au moins 10 m de la limite de propriété, ainsi que des cours d'eau, lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, routes et voies à grande circulation qui peuvent la traverser.

- d'au moins 10 mètres de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, de tout feu nu et de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.
- toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou les installations annexes.
- l'aire bétonnée du dépôt sera pentée et équipée d'un puisard étanche de capacité 0,8 m³. La vidange de ce puisard ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du responsable de la protection de l'environnement.
- le dépôt fera l'objet d'une surveillance continue. En fin de semaine, les canalisations seront purgées et les vannes d'isolement fermées ; des rondes de surveillance seront alors organisées. Une solution alcaline sera maintenue à proximité du stockage afin de neutraliser le chlore éventuellement collecté dans le puisard à l'occasion d'une fuite de chlore.
- l'installation et l'ensemble des matériels présents dans le dépôt, en particulier le matériel électrique, devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.
- les récipients de chlore seront conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes, que leur charge en chlore.
- les liaisons entre le récipient et l'installation devront comporter des parties déformables de par leur nature ou leur dessin. Ces liaisons devront avoir subi une pression d'épreuve au moins égale à celle des récipients. L'utilisation des tuyaux flexibles est interdite.
- le dégazage à l'atmosphère des récipients est interdit.
- le chauffage des récipients mobiles contenant du chlore liquide, s'il est estimé indispensable, sera exécuté de telle façon que le métal des récipients ne puisse jamais être porté à plus de 50° C, même sur une zone restreinte.
- des masques efficaces contre le chlore seront tenus à la disposition du personnel dans des endroits judicieusement choisis.
- un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé ; ce dispositif sera éclairé la nuit.
- les consignes pour le service de l'installation devront être affichées et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles préciseront qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huiles, chiffons, etc...) dans le dépôt.
Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore, et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service devra être installé sur les accès du dépôt.

- le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien compétent effectuera aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois pendant la durée de l'autorisation temporaire un contrôle détaillé portant en particulier sur l'installation électrique et l'état des liaisons avec l'installation d'utilisation. Le compte-rendu de ces contrôles sera porté sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- les consignes pour le cas de sinistre devront être affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

ARTICLE 4 : Magasin de stockage de fûts de brome et poste de dépotage

4.1. Magasin :

- Le magasin de fûts de brome sera établi dans le bâtiment de calcination, le calcinateur étant préalablement mis hors service durant les périodes de stockage. Ce magasin comportera au maximum 5 fûts de 1 200 kilos.
- les fûts seront disposés sur une aire pentée, reliée à un puisard étanche de capacité 1 000 litres. Celui-ci contiendra en permanence de l'eau. La vidange de ce puisard sera subordonnée à l'accord du responsable de la protection de l'environnement.
- une solution alcaline sera maintenue sur place afin de neutraliser le brome éventuellement collecté dans le puisard à la suite d'une fuite.
- les récipients de brome seront conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- des consignes en cas de sinistre devront être établies et affichées.
- un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de brome et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service devra être installé sur les accès du bâtiment.
- des masques efficaces contre le brome seront tenus à la disposition du personnel dans des endroits judicieusement choisis.

4.2. Poste de dépotage :

- le poste de dépotage, permettant la mise en service d'un seul fût à la fois, sera établi à l'extérieur du bâtiment de l'atelier de synthèse.
- le poste sera muni d'un dispositif d'arrosage automatique.
- le poste de dépotage sera établi sur une cuvette de rétention étanche de capacité suffisante.
- la surveillance prévue pour le dépôt de chlore sera appliquée au dépôt de brome.

ARTICLE 5 :

Sont ajoutées aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 février 1970 concernant l'atelier de synthèse les conditions suivantes :

- un dispositif permettra la coupure automatique de l'alimentation de chlore et brome en cas d'arrêt de l'agitateur du réacteur de bromuration/chloration ce dispositif sera doublé d'une alarme.
- la température dans le réacteur sera enregistrée en permanence.
- les gaz issus du réacteur de bromuration/chloration seront neutralisés à l'aide d'une solution de soude à 15 % puis lavés à contre courant dans une colonne avant d'être rejetés à l'atmosphère. En cas d'élévation anormale de la température de la solution de lavage, une alarme devra être prévue. Les eaux de lavage usées seront incinérées, soit dans l'incinérateur de l'usine, soit dans un centre agréé.
- en cas de mauvaise fabrication, les résidus, qu'ils soient en phase solide ou liquide, seront récupérés et incinérés soit dans l'incinérateur de l'usine, soit à l'extérieur par un éliminateur agréé.

ARTICLE 6 :

Sont ajoutées aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 février 1970 concernant l'atelier de broyage (article 1er - 14°/), les conditions suivantes :

L'atelier de broyage sera maintenu en dépression à l'aide d'un ventilateur extracteur. Les poussières collectées traverseront un filtre à voie humide, d'efficacité 95 % (poussières > 1 micron). Les boues récupérées par dragage seront recyclées en fabrication. En fin de campagne, elles seront incinérées soit au moyen de l'incinérateur de l'usine, soit à l'extérieur chez un éliminateur agréé.

ARTICLE 7 :

Les eaux résiduaires chargées en sel et matières organiques (environ 40 m³ par jour) seront incinérées, soit dans l'incinérateur de l'usine, soit à l'extérieur par un éliminateur agréé dont le choix sera soumis à l'agrément de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : Déclarations obligatoires :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques.
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration de nature à provoquer de graves inconvénients.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 : Divers :

9.1. Choix des matériaux :

Les matériaux seront choisis en fonction des fluides circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer l'effet de corrosion, une surépaisseur de métal devra être prévue dans tous les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

9.2. Canalisations :

La nature des fluides véhiculés dans les canalisations sera indiquée en clair.

Les canalisations dans lesquelles sont véhiculés des liquides inflammables ou toxiques seront conçues et installées de manière à éviter toute fuite. Si elles sont posées en caniveaux, ceux-ci devront être équipés de dispositifs appropriés permettant de les visiter aisément.

9.3. Protection du personnel :

- le personnel sera informé des risques et des précautions à prendre pour la manipulation des matières premières, produits intermédiaires et produits finis.

- le personnel disposera de vêtements de travail, de lunettes et de gants de protection. Des masques à gaz et des équipements de protection lourds seront disponibles à proximité.
- 9.4. Autres dispositions ;
- toutes dispositions seront prises pour arrêter rapidement la production en cas d'incident ou d'accident.
 - toutes précautions seront prises afin que des vapeurs inflammables ou toxiques ne puissent se répandre dans les ateliers et locaux contigus.
 - l'étanchéité des appareils et tuyauteries sera éprouvée avant mise en service.
- 9.5. Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.
- 9.6. La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mise en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
- 9.7. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.
- 9.8. L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.
- 9.9. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 9.10. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).
- 9.11. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le maire de CERNAY et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 21 janvier 1985

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Pierre BOLTZ

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Gustave MEGE